



P R E F E C T U R E  
S E I N E • S A I N T • D E N I S

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
4ème Bureau

Bobigny, le

16 AOUT 1991

Dossier n° 93 919 A

**LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 64 707 du 10 Juillet 1964 portant réorganisation de la Région Parisienne,

VU le Code des Communes, notamment l'article L 183.1,

VU la loi n° 76 663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU le décret n° 77 1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée, et notamment ses articles 7, 10 et 13,

VU les décrets n° 77 1134 du 21 Septembre 1977, n° 78 1030 du 24 Octobre 1978, n° 80 412 du 9 Juin 1980, n° 82 756 du 1er Septembre 1982, n° 84 901 du 9 Octobre 1984, n° 85 822 du 30 Juillet 1985, n° 86 110 du 24 Janvier 1986, n° 86 188 du 6 Février 1986, n° 86 1077 du 26 Septembre 1986, n° 89 103 du 15 Février 1989 et n° 89 349 du 31 Mai 1989, modifiant la nomenclature des Installations Classées,

VU la demande présentée le 14 Novembre 1988 par la Société DECORELEC dont le siège social est à MONTREUIL (93100), 107,109, rue de Stalingrad, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter à la même adresse des installations classables sous la rubrique :

- 288.1 : Traitements électrolytiques ou chimiques des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation ou la démétallisation, etc... lorsque le volume des cuves de traitement est supérieur à 1500 litres. (AUTORISATION).

VU les plans réglementaires fournis à l'appui de cette demande,

VU l'arrêté préfectoral n° 90. 1625 du 3 Août 1990 portant ouverture d'enquête publique d'un mois du lundi 24 Septembre 1990 au mardi 23 Octobre 1990 inclus en Mairie de MONTREUIL,

VU l'arrêté de prorogation en date du

16 AOUT 1991,

.../...

VU le rapport du Service Technique d'Inspection des Installations Classées en date du 24 Décembre 1990,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement en date du

VU le rapport de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de PARIS en date du 12 Octobre 1990,

VU l'avis de M. l'Architecte en Chef de Sécurité en date du 9 Octobre 1990,

VU l'avis de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi en date du

VU l'avis de la Direction Départementale des Polices Urbaines en date du 27 Septembre 1990,

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 14 Décembre 1990,

VU la délibération du Conseil Municipal de MONTREUIL en date du 4 Octobre 1990,

VU la délibération du Conseil Municipal de VINCENNES en date du 27 Septembre 1990,

VU la délibération du Conseil Municipal de FONTENAY-SOUS-BOIS en date du 10 Octobre 1990,

VU le procès-verbal d'enquête publique en date du

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 24 Octobre 1990,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de la séance du

- 6 JUIN 1991

Le responsable de la Société DECORELEC ayant eu connaissance des conclusions du Conseil Départemental d'Hygiène le

19 JUIN 1991

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la SEINE-SAINT-DENIS,

### A R R E T E

**ARTICLE 1.** La Société DECORELEC est autorisée à exploiter à MONTREUIL (93100), 107, 109, rue de Stalingrad, des installations classables sous les rubriques : 288.1° (CLASSE A), 251-2° (CLASSE D), 361-B.2° (CLASSE D), 355-A (CLASSE D), sous réserve de se conformer aux prescriptions ci-annexées.

.../...

**ARTICLE 2.** Le pétitionnaire devra se conformer strictement aux prescriptions des articles L 232.1, L 233.2, L 233.3 et L 233.4 du Livre III du Code du Travail et aux mesures édictées par les décrets et arrêtés pris en exécution de l'article L 231.2 dudit Livre, relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Devront notamment être observées les prescriptions :

- des articles R 232.1 à R 233.47 en ce qui concerne les mesures générales d'hygiène et de sécurité des travailleurs ;
- du décret du 14 Novembre 1988 en ce qui concerne les installations électriques.

**ARTICLE 3.** Les conditions ci-dessus énoncées devront être réalisées dès la notification du présent arrêté. Si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploité pendant deux années consécutives, la présente autorisation sera périmée, sauf dans le cas de force majeure (article 24 du décret du 21 Septembre 1977).

**ARTICLE 4.** Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute transformation dans l'état des lieux, dans la nature de l'outillage et du travail, toute extension de l'exploitation entraînant une modification notable des conditions imposées par l'arrêté d'autorisation, nécessite une demande d'autorisation complémentaire qui doit être faite préalablement aux changements projetés (article 31 du décret du 21 Septembre 1977).

**ARTICLE 5.** Si l'établissement change d'exploitant, le successeur ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration au Préfet de la SEINE-SAINT-DENIS, Direction de la Réglementation - 4ème Bureau - dans le mois qui suivra la prise de possession.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers (article 3 de la loi). Elle est délivrée dans le cadre de la législation sur les Installations Classées et ne préjuge pas des décisions ou autorisations relevant d'autres législations ou réglementations qui doivent être obtenues par l'exploitant.

**ARTICLE 6.** En cas d'inobservation des conditions et réserves essentiellement imposées par le présent arrêté, l'exploitant encourra les pénalités prévues aux titres IV et VIII de la loi du 19 Juillet 1976.

**ARTICLE 7.** Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la Mairie de MONTREUIL. M. le Maire de MONTREUIL établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture de la SEINE-SAINT-DENIS.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera notifié au responsable de la Société DECORELEC, 107,109, rue de Stalingrad à MONTREUIL par M. le Maire de MONTREUIL. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Préfecture dans le moindre délai. Un extrait du présent arrêté sera publié dans la presse locale.

.../...

**ARTICLE 9.** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la SEINE-SAINT-DENIS, le Maire de MONTREUIL, le Directeur Départemental des Polices Urbaines, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, l'Inspecteur Général des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BOBIGNY le 16 AOUT 1991

LE PREFET,

*Laurent Bernard*  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet chargé de mission

CIVIER LAURENT-BERNARD

**Pour Ampliation**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef de Bureau

*M. C. NICOL*  
M. C. NICOL



TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS.

1/ Les installations seront exploitées conformément aux prescriptions du présent arrêté et aux plans timbrés en date du 14 mars 1990, joints au dossier de demande d'autorisation.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation devra, avant réalisation, être portée à la connaissance du Préfet.

2/ Les installations seront réalisées, équipées et exploitées de manière à éviter que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients cités à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

3/ A compter du 1<sup>er</sup> Septembre 1991 l'établissement sera isolé des locaux voisins par des murs coupe-feu de degré 2 heures.

4/ Tous les appareils, capacités, circuits utilisés pour une fabrication, un traitement de quelque nature que ce soit, le réseau de défense incendie ou toute installation technique (ecs, climatisation, chauffage, arrosage...) raccordés à un réseau public d'eau potable, devront être dotés d'un dispositif de disconnexion destiné à protéger ce réseau d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal de l'écoulement de l'eau.

Ces dispositifs devront être adaptés aux risques et placés à l'amont immédiat du risque potentiel.

5/ Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment ce qui concerne les normes d'émissions sonores en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront de vérifier la conformité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

En tout point des limites de l'établissement, le niveau acoustique résultant du fonctionnement des différentes installations, transmis par voie aérienne, ne devra pas dépasser:

- 65 dB(A), le jour, de 7 heures à 20 heures, les jours ouvrables;
- 60 dB(A), en période intermédiaire, de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures les jours ouvrables et de 6 heures à 22 heures les dimanches et jours fériés;
- 55 dB(A), la nuit, tous les jours de 22 heures à 6 heures.

Il pourra être demandé à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'établissement. Les résultats de mesure seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il pourra être demandé que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Les frais de ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

6/ Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières et des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

7/ Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltration dans le sol, odeurs). Les déchets liquides seront entreposés sur des aires étanches, formant cuvettes de rétention, et permettant la reprise de produits accidentellement répandus.

Les déchets seront éliminés dans des installations autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans les conditions nécessaires pour la protection de l'environnement.

Les déchets des ateliers de traitement de surface dans lesquels sont compris notamment l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bains usés, bains morts, résines échangeuses d'ions, etc.) seront soumis aux dispositions de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et de l'arrêté du Ministre de l'Environnement du 4 janvier 1985 relatif au contrôle du circuit d'élimination des déchets générateurs de nuisances (J.O. du 16 février 1985).

L'exploitant de l'atelier de traitement de surface, producteur des déchets, devra veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service de tiers : il s'assurera du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre. Il devra notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier. Une synthèse précisant de façon détaillée les déchets produits, leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leur modalité d'élimination finale, ainsi que les déchets éliminés par l'exploitant lui-même (en précisant le

procédé utilisé) sera transmise suivant une périodicité trimestrielle à l'inspection des installations classées, qui pourra obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur simple demande.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assurera que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assurera avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifiera également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

8/ L'installation électrique sera conforme à la norme C 15-100.

Elle sera entretenue en bon état et périodiquement contrôlée par un organisme compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Journal officiel -N.C. du 30 avril 1980).

Les adjonctions, modifications ou réparations ne doivent pas modifier les installations par rapport aux normes de référence.

9/ Les plans des locaux et des installations seront affichés près des accès de l'établissement (Ordonnance du Préfet de Police en date du 16 février 1970).

Les cheminements d'évacuation du personnel et les issues seront maintenus constamment dégagés.

10/ Un interrupteur général permettant de couper le courant électrique sera installé à proximité d'une sortie. Une plaque indicatrice de manoeuvre sera installée de façon indestructible à proximité de ce dispositif.

11/ L'exploitant affichera de façon bien visible les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties de l'établissement présentant des risques particuliers d'incendie et fera respecter ces interdictions.

12/ L'exploitant établira et affichera dans les différents locaux des consignes de sécurité fixant la conduite à tenir en cas d'incendie (alarme, alerte, évacuation du personnel, attaque du feu, ouverture des portes, personne chargée de guider les sapeurs-pompiers, etc.).

13/ L'établissement sera muni de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que : extincteurs, poste d'eau, bac à sable avec moyen de projection...

Il possédera au minimum:

- des extincteurs portatifs appropriés aux risques à combattre, répartis près des accès et dans les dégagements, à raison de 18 litres de produit extincteur ou équivalent par 300 m<sup>2</sup>

de surface. En outre, la distance maximale à parcourir pour atteindre l'extincteur le plus proche ne devra pas dépasser 20 mètres.

- un extincteur de type 21B (à CO2 par exemple), disposé près du tableau général électrique et près de chaque appareil présentant des dangers d'origine électrique.

Ces moyens de secours seront disposés de façon bien visible et leur accès sera maintenu constamment dégagé.

Leur fonctionnement sera périodiquement vérifié par un technicien compétent.

Ils seront protégés du gel éventuel et le personnel sera régulièrement entraîné à leur manoeuvre.

On affichera, de manière indestructible, bien en évidence près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain, les renseignements relatifs aux modalités d'appel des Sapeurs-Pompiers du Centre de Secours territorialement compétent:

Adresse: 11 avenue Pasteur 93105 Montreuil Cedex

Tél. : le 18 ou à défaut le 42.87.00.02 (Attention ce numéro peut changer, il importe de le vérifier fréquemment).

## TITRE II: DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ATELIER DE TRAITEMENT ELECTROLYTIQUE DES METAUX

14/ Le volume des bains de traitement ( Zincage, Cadmage, Passivation...) sera limité à un total de 44 200 litres. Le débit journalier de l'atelier, calculé sur la base de 16 heures de travail journalier, sera limité à 70 m<sup>3</sup>. Le débit horaire n'excédera jamais 4,4 m<sup>3</sup>.

15/ Les appareils ( cuves, filtres, canalisations, stockages...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés pour leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils sera réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels résultant du fonctionnement normal de l'atelier.

16/ Le sol des ateliers où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Le volume des capacités de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.



Les capacités de rétention seront conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence de produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles seront munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

17/ Les installations et leurs annexes seront conçues et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler même accidentellement (cyanure et acide, hypochlorite et acide, produits complexant les métaux et autres effluents, etc...).

18/ Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible.

Le débit des effluents de rinçage sera limité à 8 litres par m<sup>2</sup> de surface traitée et par fonction de rinçage.

Les eaux de rinçage courant seront collectées sous conduites fermées à partir des bacs de rinçage et au delà de la zone de rétention.

19/ Les réserves de cyanure, et de sels métalliques seront entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanure ne doit pas renfermer d'acides purs ou en solutions.

Ces locaux devront être isolés des autres volumes par des parois coupe-feu de degré une heure, les bloc-portes d'accès seront coupe-feu de degré une demi-heure, munis de ferme-porte et pourvus de fermeture de sûreté. Ils seront ventilés efficacement.

20/ Les circuits de régulation thermique des bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Les circuits de régulation thermique ne comprendront pas de circuits ouverts.

Les cuves qui seront maintenues en chauffe pendant les heures de fermeture des ateliers, seront munies de dispositifs de sécurité assurant la coupure du chauffage en cas de niveau insuffisant de liquide dans la cuve.

21/ L'alimentation en eau sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

22/ Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages de solutions concentrées, rétentions, canalisations,...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et resteront à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant devra fréquemment s'assurer que les dispositifs de rétention prévus à la condition 16 sont bien étanches et vides.

Seul un préposé responsable nommément désigné aura accès aux dépôts de cyanures et de sels métalliques.

Celui-ci ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains; ces produits ne devront pas séjourner dans les ateliers.

23/ Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies pour l'atelier.

Ces consignes spécifieront :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité;
- les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et pour leur transport;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toutes origines.

Un préposé dûment formé contrôlera les paramètres de fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, sera mis à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur sa simple demande. Le préposé s'assurera notamment de la présence des réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

#### PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

24/ Tout déversement dans le milieu naturel ou en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...), total ou partiel, est interdit. Les déversements d'eaux résiduaires dans les réseaux d'assainissement urbains ne devront nuire ni à la conservation des ouvrages ni à la gestion de ces réseaux.

Ils seront tels que la circulation des personnes dans le réseau ne présente pas de dangers et que le fonctionnement de la station de traitement des eaux ne soit pas perturbé.

24-1/ Les bains usés, les eaux de rinçage courant, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols et, d'une manière générale, les eaux usées constituent :

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans les installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies à la condition 7 du présent arrêté;
- soit des effluents liquides qui doivent être alors traités dans la station de traitement qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

Les rejets d'eaux résiduaires devront se faire exclusivement après un traitement approprié.

24-2/ Les caractéristiques des eaux résiduaires rejetées ne devront pas dépasser les normes suivantes :

Paramètres	Concentration (mg/l)	Flux horaire (g/l)
Métaux totaux	15	35
Cyanures	0,1	/
Hydrocarbures totaux	5	/
M.E.S.	30	120
Chrome hexavalent	0,1	0,09
Chrome trivalent	3	2,5
Cadmium	0,2	/
Nickel	5	/
Cuivre	2	/
Zinc	5	8
Fer	5	8
Aluminium	5	/
DCO	150	500
Phénols et leurs dérivés halogénés	absence	/

Les rejets devront également respecter les caractéristiques suivantes - pH compris entre 6,5 et 9 ;  
- température inférieure à 30°C.

25/ Conformément au décret n° 87.1055 du 24 Décembre 1987 (Journal Officiel du 30 décembre 1987), les détergents utilisés seront au moins biodégradables à 90 %

26/ On aménagera sur chaque canalisation reliée au réseau d'assainissement, aussi près que possible des limites de l'établissement mais en deçà de celles-ci, un emplacement facilement accessible permettant à tout moment :

- d'une part, de mesurer le débit du rejet en utilisant l'un des dispositifs suivants :

- Empotement ;
- Déversoir en mince paroi (NFX 10-311) ;
- Déversoir à seuils épais ;
- Canal de venturi ;
- Débitmètre à turbine ;
- Débitmètre électromagnétique ;
- Débitmètre à système déprimogène (NFX 10-102 et NFX

10-104) ;

- Débitmètre à ultrasons ;
- Compteur à hélice suspendue ;
- Compteur à hélice axiale ;
- Moulinet, ou tout autre dispositif équivalent.

- d'autre part, d'effectuer tout prélèvement aux fins d'analyses.

La mesure du débit en continu au point de rejet peut ne pas être exigée si cette valeur peut être obtenue de façon fiable par un autre moyen (compteur d'alimentation en eau, temps de marche de pompes...)

Ces installations devront être facilement accessibles à tout moment et entretenues en bon état de fonctionnement.

27/ L'évacuation des eaux détoxiquées en continu dans l'atelier se fera par pompage. Ce pompage sera interrompu pendant les heures de fermeture de l'atelier.

28/ Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes d'exploitation de la station de détoxification seront établies.

De plus, on disposera des masques couvrant les yeux, efficaces contre l'acide cyanhydrique.

En cas de nécessité, on installera une ventilation mécanique du local de détoxification des effluents asservie au fonctionnement de l'atelier et de la station en veillant à ce que le débouché du conduit de ventilation soit suffisamment éloigné des tiers pour ne pas présenter des risques d'intoxication.

29/ L'Inspection des Installations Classées pourra à tout moment procéder ou faire procéder à des prélèvements des eaux résiduaires de l'établissement aux fins d'analyses. Les prélèvements, dont un échantillon sera remis à l'exploitant pour d'éventuelles analyses contradictoires, seront confiés à un laboratoire agréé. En cas de non respect des normes imposées par la condition 24, un procès-verbal auquel sera joint le résultat des analyses sera dressé à l'encontre du responsable de l'établissement et transmis à Monsieur le Procureur de la République.

#### AUTOSURVEILLANCE DES REJETS D'EAU

30/ Le pH sera mesuré et enregistré en continu.

Les enregistrements seront archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.

Le débit journalier sera consigné sur un support prévu à cet effet. Ces valeurs seront archivées pendant une durée d'au moins cinq ans.

31/ Les systèmes de contrôle en continu devront déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt de l'alimentation en eau de l'atelier.

32/ Des contrôles réalisés par des méthodes simples sur un échantillon moyen représentatif de la période considérée devront permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux normes de rejets fixées. Ces contrôles seront effectués :

- chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en cyanure, en cadmium et en chrome hexavalent.

- une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux.

### Cas particulier du cadmium.

Les rejets de cadmium sont non seulement limités, en terme de concentration mais également en terme de flux spécifique défini comme suit: les rejets de cadmium doivent être inférieurs à 0,3 gramme de cadmium rejeté par kilogramme de cadmium utilisé. Un échantillon représentatif du rejet pendant une période de 24 heures sera prélevé. La quantité de cadmium rejeté au cours du mois doit être calculée sur la base des quantités quotidiennes de cadmium rejetées.

33/ Des contrôles trimestriels, réalisés suivant les normes AFNOR devront permettre de déterminer la qualité des effluents. Ils porteront au moins sur les paramètres suivants:

pH, matières en suspension, DCO, cyanures libres, chrome hexavalent, chrome trivalent, cadmium, zinc, métaux totaux.

Ces contrôles seront effectués avant rejet, en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'atelier (eaux pluviales, eaux vannes...) non chargés de produits toxiques. Ils seront effectués sur un échantillon moyen représentatif du rejet pendant la période prise en compte.

Les mesures, contrôles et analyses, définis à la présente condition seront à la charge de l'exploitant.

Une synthèse de ces résultats d'autosurveillance, ainsi que des commentaires éventuels, seront adressés trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées.

### PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE ET AUTOSURVEILLANCE

34/ Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs devront être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

Acidité totale exprimée en H+.....	0,5	mg/Nm <sup>3</sup>
CN-.....	1	mg/Nm <sup>3</sup>
Alcalins, exprimés en OH-.....	10	mg/Nm <sup>3</sup>
NOx, exprimés en NO <sup>2</sup> .....	100	ppm

35/ Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bacs devront être captées au mieux, et si nécessaire, épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

Les systèmes de captation seront conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les débits d'aspiration seront en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

36/ Il y aura lieu d'assurer une optimisation des débits d'eaux de lavage.

Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils devront être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

Les prescriptions concernant leur élimination sont définies, suivant le cas, aux conditions 7 et 24 du présent arrêté.

37/ Une autosurveillance des rejets atmosphériques sera réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance portera sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assurera notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage (niveau d'eau...);

- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôle devra être réalisé au moins une fois par an.

### TITRE III: DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION.

38/ L'emploi de liquides halogénés sera effectué conformément aux prescriptions de l'arrêté type 251/2' du 31 juillet 1953 modifié, ci-annexé.

39/ L'installation de compression d'air de 55 KW, sera exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté type 361/B2' du 5 juin 1978, ci-annexé.

40/ Le transformateur imprégné de polychlorobiphényles sera exploité conformément aux dispositions de l'arrêté type 355 A du 13 juillet 1986, ci-annexé.